Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La suspension des mesures d'exécution en cas de liquidation, note sous Cass. (1ère ch.), 4 janvier 2001

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:
Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Delvaux, M-A 2005, 'La suspension des mesures d'exécution en cas de liquidation, note sous Cass. (1ère ch.), 4 janvier 2001', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 309-311.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 15. May. 2024

dessaisissement ou la saisie, même partielle de ses biens»; qu'en cas de liquidation d'une société commerciale, le principe de l'égalité entre les créanciers, contenu dans l'article 184 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, fait obstacle à ce que les créanciers, autres que ceux dont la créance est garantie par un privilège spécial ou une sûreté réelle, procèdent individuellement à des actes d'exécution qui auraient pour effet de léser les droits des autres créanciers; que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt, bien qu'une société en liquidation ne soit pas morte ou dessaisie de ses biens (art. 178 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), un créancier bénéficiant, comme le demandeur, d'un privilège général sur les meubles de la société ne peut recourir à une voie d'exécution individuelle tendant à contraindre la débitrice au paiement, car tout acte d'exécution a pour effet de créer une situation de blocage qui entrave le déroulement normal de la liquidation et porte partant atteinte aux droits, par hypothèse égaux, des autres créanciers; qu'il n'est pas raisonnable, et en tout cas contraire au principe de l'égalité entre les créanciers ci-dessus rappelé, de soutenir que, pour suspendre le délai de trois ans prévu à l'article 19, 4°*ter*, de la loi hypothécaire, le demandeur eût dû entreprendre une voie d'exécution jusqu'à ce que le juge des saisies, saisi de l'opposition de la société, constate l'entrave à la liquidation et la situation d'inégalité ainsi créée et en tire les conséquences qui s'imposent; qu'il s'ensuit que la décision par laquelle l'arrêt a refusé d'admettre partiellement la créance du demandeur au passif privilégié de la faillite de la SPRL Net Toiture au motif que le demandeur eût pu et dû, pendant la période où la société était en liquidation «recourir à des voies d'exécution» pour éviter la péremption de son privilège, n'est pas légalement justifiée (violation de l'ensemble des dispositions légales citées en tête du moyen et plus spécialement des articles 184 des lois coordonnées du 30 novembre 1935 sur les sociétés commerciales et 19, 4°*ter*, de la loi hypothécaire):

ATTENDU QUE en vertu de l'article 19, 4°*ter*, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le demandeur jouit d'un privilège général sur les meubles pour les cotisations qui lui sont dues pendant trois ans à compter de la date d'exigibilité de ces cotisations;
Qu'aux termes de l'alinéa 3 de cette disposition, le délai de trois ans est suspendu par la mort du débiteur, le dessaisissement ou la saisie, même partielle, de ses biens;
Attendu que la mise en liquidation d'une société commerciale ne fait pas en soi obstacle à une saisie des biens du débiteur;
Que le moyen, qui soutient que la mise en liquidation d'une société commerciale entraîne du fait même l'interdiction pour un créancier jouissant d'un privilège général de recourir à une voie d'exécution individuelle, manque en droit;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi;
(...)

OBSERVATIONS

La suspension des mesures d'exécution en cas de liquidation

Le concours entre créanciers a pour but premier d'assurer l'égalité entre les créanciers de la société en liquidation, et c'est à l'aune de cet objectif égalitaire que doit s'opérer l'interprétation de ses conséquences et de leur pourtour. C'est à bon droit que la Cour de cassation rappelle ici que la mise en liquidation d'une société commerciale ne fait pas en soi obstacle à une saisie de ses biens. La suspension des mesures individuelles d'exécution n'est pas une

conséquence automatique de la naissance d'un concours, et ne s'impose pas indistinctement dans toutes les liquidations, mais uniquement dans les situations déficitaires[2]. Il n'existe aucune présomption qu'un acte individuel d'exécution porte atteinte à l'égalité des créanciers[3], ni aucune présomption que la situation patrimoniale de la société liquidée soit déficitaire[4]. Pour décider de suspendre l'exécution forcée initiée, la jurisprudence exige que l'atteinte à l'égalité des créanciers et le risque de nuire au bon déroulement de la liquidation soient positivement établis[5] par le demandeur en opposition devant le juge des saisies, qui s'identifie généralement à la société liquidée ou à un créancier concurrent s'estimant lésé par la voie d'exécution individuelle mise en œuvre.

En pratique, la règle de la suspension des mesures individuelles d'exécution trouve à s'appliquer dans la plupart des cas relativement à des saisies exécution, mais aussi plus rarement dans des hypothèses de saisies conservatoires réalisées avant liquidation et dont la conversion en saisie exécution est sollicitée après la naissance du concours, ou encore dans l'hypothèse de mesures conservatoires (saisie-arrêt, inscription d'une hypothèque légale[6] ...) de nature à nuire au déroulement normal de la liquidation et à léser les droits des créanciers en concours[7].

En l'espèce, l'O.N.S.S. bénéficie d'un privilège général sur meubles pour garantir le paiement de ses cotisations, privilège limité dans le temps puisqu'il doit être mis en œuvre dans les trois ans (ou les cinq ans[8]) de l'exigibilité de celles-ci[9]. Ce délai triennal (ou quinquennal[10]) n'étant pas suspendu par l'état de liquidation de la société débitrice[11], l'O.N.S.S. se devait de mettre en œuvre son privilège général rapidement, sous peine de se retrouver en concours avec les autres créanciers chirographaires, sans aucune priorité. L'arrêt attaqué a été rendu par la Cour d'appel de Liège le 11 février 1999, soit juste avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, en vigueur le 16 février 1999 et étendant le délai triennal à cinq ans. Si cette disposition nouvelle était entrée en

2. Contrairement aux faillites pour lesquelles le jugement déclaratif arrête automatiquement toute voie d'exécution.
3. Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 23 janv. 1992 (*Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 465; *Rev. T.V.A.*, 1994, p. 431; *Bull.*, 1992, p. 445, concl. B. JANSSENS DE BISTHOVEN; *Bull. contr.*, 1994, p. 118; *J.L.M.B.*, 1992, p. 686; *Pas.*, 1992, I, p. 445, concl. B. JANSSENS DE BISTHOVEN; *R. Cass.*, 1992 (reflet), p. 26, note R. DE CORTE; *R.C.J.B.*, 1994, p. 398, note M. GREGOIRE; *R.R.D.*, 1992, p. 102, note B. ROLAND; *R.W.*, 1992-1993, p. 1085, note G. VAN HAEGENBORGH; *Rev. prat. soc.*, 1992, p. 62) qui considère qu'en cas de liquidation d'une société commerciale, le principe de l'égalité entre les créanciers fait obstacle à ce que les créanciers autres que ceux dont la créance est garantie par un privilège spécial ou une sûreté réelle procèdent individuellement à des actes d'exécution *qui auraient pour effet de léser les droits des autres créanciers.*
4. Voir notamment Bruxelles (8e ch.), 4 avril 2000, *JDSC*, 2002, n° 443, p. 352 et note M.A. DELVAUX, «Concours entre créanciers, saisies conservatoires et saisies exécution», *A.J.T.*, 2000-2001, p. 34 et note B. DE VUYST.
5. Pour une illustration relative au refus de déclarer nulle ou de lever la saisie-exécution puisque aucune donnée n'est fournie rendant plausible le fait que le traitement égal des créanciers chirographaires pourrait être menacé, voir Bruxelles (8e ch.), 4 avril 2000, cité ci-dessus.
6. Voir par exemple Gand, 26 mai 1997, *JDSC*, 2000, n° 257, p. 391; *T.G.R.*, 1997, p. 222; *F.J.F.*, 1997, p. 586.
7. Pour une illustration, voir l'arrêt de la Cour de cassation du 23 janv. 1992 précité (*Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 465; *Rev. T.V.A.*, 1994, p. 431; *Bull.*, 1992, p. 445, concl. B. JANSSENS DE BISTHOVEN; *Bull. contr.*, 1994, p. 118; *J.L.M.B.*, 1992, p. 686; *Pas.*, 1992, I, p. 445, concl. B. JANSSENS DE BISTHOVEN; *R. Cass.*, 1992 (reflet), p. 26, note R. DE CORTE; *R.C.J.B.*, 1994, p. 398, note M. GREGOIRE; *R.R.D.*, 1992, p. 102, note B. ROLAND; *R.W.*, 1992-1993, p. 1085, note G. VAN HAEGENBORGH; *Rev. prat. soc.*, 1992, p. 62).
8. Ce délai triennal est devenu quinquennal depuis la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, publiée au *Moniteur belge* du 6 février 1999 et donc entrée en vigueur le 16 février 1999.
9. Article 19, 4°*ter*, de la loi hypothécaire.
10. Même remarque.
11. La suspension est uniquement prévue dans l'hypothèse de la mort du débiteur, du dessaisissement ou de la saisie même partielle de ses biens, selon le troisième alinéa de l'article 19, 4°*ter* de la loi hypothécaire. La liquidation ne s'identifie à aucune de ces trois hypothèses strictement définies.

vigueur quelques années plus tôt, elle aurait permis d'éviter, à tout le moins partiellement[12], la péremption du privilège général de l'O.N.S.S.

280. Le concours entre les créanciers et ses conséquences: l'article 190, § 1er du Code des sociétés, la fixation irrévocable des droits réciproques des créanciers et l'interdiction d'intenter une action directe

N° 699. – Cass. (1re ch.), 23 septembre 2004[1]

Présentattion: Afin d'assurer l'égalité des créanciers, la jurisprudence a dégagé les quelques règles qui doivent prévaloir dans le cadre de la gestion d'un patrimoine en liquidation. Parmi celles-ci se trouve l'interdiction pour un créancier sous-traitant de l'entrepreneur d'exercer une action directe contre le maître de l'ouvrage.

Sommaire: Dès la mise en liquidation d'une société, les droits réciproques des créanciers dont la créance est née avant la mise en liquidation sont déterminés d'une manière irrévocable. Ce principe fait obstacle, dès ce moment, à l'intentement par un sous-traitant de l'action directe visée à l'article 1798 du Code civil (art. 8 loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 190 C. soc.).

Parties: BBL c/ H.D. et crts et Services et Travaux c/ H.D. et crts

(...)

I. Pourvoi inscrit sous le numéro de rôle C.02.0424.F
(...)

Décisions et motifs critiqués

Après avoir relevé que «la société anonyme Servitra a été mise en liquidation par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 1997» et que «sur la base de l'article 1798 du Code civil, les sous-traitants de la société anonyme Servitra ont exercé des actions directes contre les maîtres des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus (pour tous, postérieurement à la date de l'assemblée générale extraordinaire précitée)», l'arrêt décide «qu'à bon droit, le premier juge a dit recevables les actions directes exercées par les parties Herman, société anonyme Immo Rome, SPRL La Druezienne, SPRL DF Habitations, Meneceur, société anonyme Clarenne Béton, Cobut et SPRL Ateliers Lefevre» en se fondant

12. La faillite ayant été prononcée le 9 juillet 1996 et entraînant la suspension du délai de péremption, la péremption pouvait être évitée pour les cotisations du quatrième trimestre de l'année 1991, mais pas pour celles du premier trimestre de la même année.

699.– 1. Cette décision a été publiée dans *J.L.M.B.*, 2004, liv. 33, p. 1436 et note P. HENRY.